

Point d'actualité

La loi « NOTRe » : portant nouvelle organisation territoriale de la République : Les enjeux et perspectives pour les associations de jeunesse et d'éducation Populaire de la région centre

26 août 2015



Documents utiles :

Projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République adopté le 16/07/2015 par le Sénat. L'Assemblée nationale ayant adopté les conclusions de la commission mixte paritaire dans les mêmes termes le 16/07/15, le projet de loi est considéré comme définitivement adopté à partir de sa parution au journal officiel du 17 juillet 2015.



Les grandes lignes à retenir :

En résumé, quelques éléments ci-dessous intéressants pour les associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- Le texte confirme la **montée en puissance des régions et des intercommunalités**, mais sans que cela se fasse au détriment des départements, comme envisagé au départ.
- **La clause de compétence générale**, qui permet à une collectivité territoriale de se saisir de tout sujet ne relevant pas de l'État, **est supprimée pour les départements et régions**.
- **La culture, les sports, le tourisme, l'éducation populaire et la promotion des langues régionales** relèveront à la fois des régions, des départements, des communes et collectivités à statut particulier et restent donc **des compétences partagées entre ces acteurs**. (Article 28) Il y aura dans ces domaines **regroupement de l'instruction et de l'octroi d'aides ou de subventions**. (Chapitre 4 de la loi)
- « **Les politiques publiques en faveur de la jeunesse** menées par l'État, les régions, les départements, les communes et les collectivités à statut particulier peuvent faire l'objet d'un **débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique** mentionnée à l'article L. 1111-9-1. Ce débat porte notamment sur l'articulation et la coordination de ces politiques entre les différents niveaux de collectivités et l'État. » (article 28)



Un renforcement des responsabilités régionales :

- « un conseil régional peut présenter des propositions tendant à **modifier ou à adapter des dispositions législative ou réglementaires**, en vigueur ou en cours d'élaboration, **concernant les compétences, l'organisation ou le fonctionnement d'une ou de l'ensemble des régions** » (article 1er).
- Affirmation de la **compétence des Régions en matière de développement économique et d'aide aux entreprises** : élaboration par la Région du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, en associant les intercommunalités et les chambres consulaires. Le schéma est adopté dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux. (article 2).
- Les Régions pourront participer à la **coordination des acteurs du service public de l'emploi** mais sans toucher aux prérogatives de l'Etat et de Pôle Emploi. « Le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région élaborent une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle, en cohérence avec le schéma régional de développement économique... » (article 3bis).
- Les régions auront un **rôle moteur en matière d'environnement**. Le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional. Il est approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la présente loi (article 5).
- La Région récupère la **gestion des transports scolaires** (à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés) mais elle pourra confier par convention l'organisation de ces transports aux départements, à des communes ou à des EPCI...(cf. article 8).
- La Région élabore en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents un **schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**.



Des départements préservés dans leurs compétences

Chargés de **la gestion des collèges**, des routes et de **l'action sociale**.



Concernant les communes, les intercommunalités et les métropoles :

- Les intercommunalités devront être d'une **taille minimale**, fixée à 15 000 habitants, sauf exceptions (notamment en zone de montagne).
- Elles seront obligatoirement chargées de la collecte et du traitement des déchets, de la promotion touristique, des aires d'accueil des gens du voyage, et, à partir de 2020, de l'eau et de l'assainissement.
- **Les autres compétences se répartiront avec les communes.**



Engagement citoyen et participation :

Mise en place de conseil de développement dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 hpts. Le conseil de développement s'organise librement. Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.